Accord n° 42
portant sur
Les conditions spécifiques aux directeurs d'agence du réseau de proximité

Préalable

Dans le cadre de l'harmonisation du réseau Atlantique Vendée, liée à la fusion et à la mise en œuvre du projet stratégique de la Caisse régionale, cet accord annule et remplace les dispositifs existant dans les ex Caisses Régionales de Loire-Atlantique et de Vendée.

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit agricole Atlantique Vendée, dont le siège est à Nantes, représentée par son directeur général, Monsieur Bernard MERLET,

Et les organisations syndicales représentatives :

C.F.D.T., représentée par Monsieur Gérard SORIN,

SNECA-CGC, représentée par Monsieur Gabriel MARTINEAU,

~~SUD CAM, représentée par Madame Marie-Christine BOURGES~~,

Il a été conclu l'accord suivant :

Article 1 - Objet

La mobilité est un élément constitutif de la fonction de directeur d'agence. A ce titre, elle est dotée d'un dispositif d'accompagnement qui leur est spécifique.
Par définition, les dispositions qui sont liées aux contraintes de ces métiers ne sont ni maintenues ni compensées en cas de changement de métier.

Article 2 - Bénéficiaires :

- Les directeurs d'agence de secteur
- Les directeurs d'agence principale
- Les directeurs d'agence de proximité
- Les responsables d'agence habitat

Article 3 - Avantages logement et indemnité logement

→ Principes généraux :

- Incitation à habiter la circonscription de l'agence (secteur commercial de l'agence),
- Pas d'obligation de résider dans la circonscription de l'agence pour bénéficier d'une indemnité logement.

3-1- Le Directeur d'agence **vient habiter** la circonscription de l'agence

a) Le Directeur d'agence utilise le logement de fonction s'il en existe un :

↳ Il bénéficie des **avantages suivants** : chauffage, abonnements eau-gaz-électricité, taxe foncière.

b) Il n'existe pas de logement de fonction : le directeur d'agence était logé avant sa mobilité et demande à bénéficier d'un logement de fonction. La Caisse Régionale fournit un logement de fonction et le bénéfice des **avantages suivants** : chauffage, abonnements eau-gaz-électricité, taxe foncière.

c) Le Directeur d'agence n'occupe pas le logement de fonction ou n'est pas dans les conditions du § b) :

↳ Il bénéficie d'une **indemnité logement**

En zone 1 = **765 €**
(Nantes métropole, St Nazaire, La Baule, Guérande, Pornic, La Roche/Yon, Les Sables, St Gilles Croix de Vie)

En zone 2 (autres) = **612 €**

3-2- Le Directeur d'agence **ne vient pas habiter** sur la circonscription de l'agence

↳ Il bénéficie d'une **indemnité logement** = **470.47 €**

Article 4 - Avantages téléphone

Les bénéficiaires ci-dessus, qui par leur fonction sont amenés à se déplacer et à être joints rapidement, ont à disposition un téléphone portable avec une prise en charge d'un forfait mensuel de 3 heures ou une prise en charge équivalente à ces 3 heures sur leur forfait actuel, s'ils disposent déjà d'un téléphone portable.

Article 5 - Dispositions spécifiques transitoires

Pour les directeurs d'agence bénéficiant au 01/01/2004 d'avantages spécifiques, il sera appliqué les dispositions suivantes :

- En cas de prise en charge par la CR des consommations d'eau, de gaz et d'électricité : compensation annuelle en montant sur la base moyenne des années 2001, 2002 et 2003. Cette compensation prendra fin dans les mêmes conditions que les avantages logement.
- En cas de bénéfice de l'indemnité dite de chauffage d'un montant mensuel de 120,89 € : compensation annuelle en montant sur la base de 120,89 € par 12 fois. Cette compensation prendra fin dans les mêmes conditions que les avantages logement.
- En cas de baisse de l'indemnité logement par rapport à l'existant, compensation de l'écart. Cette compensation prendra fin dans les mêmes conditions que les avantages logement.

Article 6 - Mobilités des directeurs d'agence

➔ **Principes généraux :**

- La mobilité des directeurs d'agence doit préserver la nécessaire stabilité des agences.
- Cette mobilité est traitée comme une évolution professionnelle régie par les dispositions conventionnelles ou d'entreprise, notamment celles qui touchent à la promotion.

6-1 - Aide au déménagement

L'aide au déménagement est allouée si le directeur d'agence vient habiter sur la circonscription (logé ou non), sans limite de temps de présence dans le poste précédent.

- Frais de déménagement directement payés par l'employeur, après présentation de deux devis,
- Aide au déménagement (idem accord mobilité) = 625,31 € ou 1042,19 € si marié ou assimilé + 208,44 € par enfant
- Frais km supplémentaires en attente déménagement certain (maxi 12 mois).

6-2 - Evolution salariale

Si la mobilité se traduit par une hausse de la position de classification de l'emploi, il sera accordé au salarié le delta de rémunération correspondant à une promotion selon le niveau en vigueur dans la Caisse régionale.

Si la mobilité se traduit par une position de classification de l'emploi identique, et si le salarié n'a pas bénéficié d'augmentation de rémunération depuis les trois dernières années, il lui sera accordé les 2/3 du delta de rémunération correspondant à une promotion selon le niveau en vigueur dans la Caisse régionale.

Si la mobilité se traduit par une baisse de position de classification de l'emploi, la différence de montant sera compensée par de la RCI, absorbable lors d'une évolution promotionnelle.

En cas de REC inférieure à la REC initiale :

- pour une mobilité du réseau vers le réseau, l'écart de montant sera compensé par de la Rémunération complémentaire CR (base 100), à valoir en cas de changement ultérieur favorable de REC
- pour une mobilité autre, l'écart sera compensé à hauteur de 60% pendant 12 mois et à hauteur de 30% pendant les 12 mois suivants.

Article 7 - Modalités de revalorisation.

Les parties signataires conviennent que la revalorisation éventuelle des montants indiqués dans le présent accord, fera l'objet d'une négociation entre les parties.

Cette négociation se tiendra chaque année dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, afin de permettre une prise en compte de l'intégralité des composantes de la rémunération conventionnelle, conformément à l'esprit de l'accord national du 4 Avril 2007.

Article 8 - Durée

Cet accord prend effet rétroactif au 1er janvier 2008 pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé à tout moment par une des parties signataires par lettre simple sous réserve d'un préavis de trois mois.

Le présent accord annule et remplace le précédent signé entre les parties le 14 mai 2004, impacté par l'accord national du 4 avril 2007 modifiant certaines dispositions de la CCN du Crédit Agricole et l'annexe 1.

Fait à Nantes, le 18 janvier 2008

Le Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée B.MERLET	Le Délégué Syndical C.F.D.T. G.SORIN	Le Délégué Syndical S.N.E.C.A.-C.G.C. G.MARTINEAU	~~Le Délégué Syndical SUD-CAM M.C. BOURGES~~

Avenant à l'Accord n° 42

portant sur

Les conditions spécifiques aux directeurs d'agence du réseau de proximité

Préalable

Dans le cadre de l'harmonisation du réseau Atlantique Vendée, liée à la fusion et à la mise en œuvre du projet stratégique de la Caisse régionale, cet accord annule et remplace les dispositifs existant dans les ex Caisses Régionales de Loire-Atlantique et de Vendée.

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit agricole Atlantique Vendée, dont le siège est à Nantes, représentée par son directeur général, Monsieur Patrice CHERAMY

Et les organisations syndicales représentatives :

CFDT, représentée par Pascal PLANCHOT

SNECA-CGC, représentée par P. PAREL

~~SUD CAM, représentée par~~

Il a été conclu l'avenant suivant qui modifie l'article 3-1 :

Article 1 - Objet

La mobilité est un élément constitutif de la fonction de directeur d'agence. A ce titre, elle est dotée d'un dispositif d'accompagnement qui leur est spécifique.
Par définition, les dispositions qui sont liées aux contraintes de ces métiers ne sont ni maintenues ni compensées en cas de changement de métier.

Article 2 - Bénéficiaires :

- Les directeurs de secteur d'agence
- Les directeurs d'agence avec pôle
- Les directeurs d'agence sans pôle
- Les directeurs d'agence habitat

Article 3 - Avantages logement et indemnité logement

➔ Principes généraux :

- Incitation à habiter la circonscription de l'agence (secteur commercial de l'agence),
- Pas d'obligation de résider dans la circonscription de l'agence pour bénéficier d'une indemnité logement.

3-1- Le Directeur d'agence **vient habiter** la circonscription de l'agence

a) Le Directeur d'agence utilise le logement de fonction s'il en existe un :

↳ Il bénéficie des **avantages suivants** : chauffage, abonnements eau-gaz-électricité, taxe foncière.

b) Il n'existe pas de logement de fonction : le directeur d'agence était logé avant sa mobilité et demande à bénéficier d'un logement de fonction. La Caisse Régionale fournit un logement de fonction et le bénéfice des **avantages suivants** : chauffage, abonnements eau-gaz-électricité, taxe foncière.

c) Le Directeur d'agence n'occupe pas le logement de fonction ou n'est pas dans les conditions du § b) :

↳ Il bénéficie d'une **indemnité logement**

En zone 1 = **776.48 €**
(Nantes métropole, St Nazaire, La Baule, Guérande, Pornic, La Roche/Yon, Les Sables, St Gilles Croix de Vie)

En zone 2 (autres) = **621.18 €**

3-2- Le Directeur d'agence **ne vient pas habiter** sur la circonscription de l'agence

↳ Il bénéficie d'une **indemnité logement** = **477.53 €**

Article 4 - Avantages téléphone

Les bénéficiaires ci-dessus, qui par leur fonction sont amenés à se déplacer et à être joints rapidement, ont à disposition un téléphone portable professionnel avec un numéro dédié et pour lequel une charte d'utilisation sera établie.

Article 5 - Dispositions spécifiques transitoires

Pour les directeurs d'agence bénéficiant au 01/01/2004 d'avantages spécifiques, il sera appliqué les dispositions suivantes :

- En cas de prise en charge par la CR des consommations d'eau, de gaz et d'électricité : compensation annuelle en montant sur la base moyenne des années 2001, 2002 et 2003. Cette compensation prendra fin dans les mêmes conditions que les avantages logement.
- En cas de bénéfice de l'indemnité dite de chauffage d'un montant mensuel de 120,89 € : compensation annuelle en montant sur la base de 120,89 € par 12 fois. Cette compensation prendra fin dans les mêmes conditions que les avantages logement.
- En cas de baisse de l'indemnité logement par rapport à l'existant, compensation de l'écart. Cette compensation prendra fin dans les mêmes conditions que les avantages logement.

Article 6 - Mobilités des directeurs d'agence

➔ **Principes généraux :**

- La mobilité des directeurs d'agence doit préserver la nécessaire stabilité des agences.
- Cette mobilité est traitée comme une évolution professionnelle régie par les dispositions conventionnelles ou d'entreprise, notamment celles qui touchent à la promotion.

6-1 - Aide au déménagement

L'aide au déménagement est allouée si le directeur d'agence vient habiter sur la circonscription (logé ou non), sans limite de temps de présence dans le poste précédent.

- Frais de déménagement directement payés par l'employeur, après présentation de deux devis,
- Aide au déménagement (idem accord mobilité) = 625,31 € ou 1042,19 € si marié ou assimilé + 208,44 € par enfant
- Frais km supplémentaires en attente déménagement certain (maxi 12 mois).

6-2 - Evolution salariale

Si la mobilité se traduit par une hausse de la position de classification de l'emploi, il sera accordé au salarié le delta de rémunération correspondant à une promotion selon le niveau en vigueur dans la Caisse régionale.

Si la mobilité se traduit par une position de classification de l'emploi identique, et si le salarié n'a pas bénéficié d'augmentation de rémunération depuis les trois dernières années, il lui sera accordé les 2/3 du delta de rémunération correspondant à une promotion selon le niveau en vigueur dans la Caisse régionale.

Si la mobilité se traduit par une baisse de position de classification de l'emploi, la différence de montant sera compensée par de la RCI, absorbable lors d'une évolution promotionnelle.

En cas de REC inférieure à la REC initiale :

- pour une mobilité du réseau vers le réseau, l'écart de montant sera compensé par de la Rémunération complémentaire CR (base 100), à valoir en cas de changement ultérieur favorable de REC
- pour une mobilité autre, l'écart sera compensé à hauteur de 60% pendant 12 mois et à hauteur de 30% pendant les 12 mois suivants.

Article 7 - Modalités de revalorisation.

Les parties signataires conviennent que la revalorisation éventuelle des montants indiqués dans le présent accord, fera l'objet d'une négociation entre les parties.

Cette négociation se tiendra chaque année dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, afin de permettre une prise en compte de l'intégralité des composantes de la rémunération conventionnelle, conformément à l'esprit de l'accord national du 4 Avril 2007.

Article 8 - Durée

Cet avenant prend effet au 1er mars 2010 pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé à tout moment par une des parties signataires par lettre simple sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Nantes, le 19 mars 2010

Le Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée	Le Délégué Syndical CFDT	Le Délégué Syndical SNECA-CGC	~~Le Délégué Syndical SUD CAM~~
P.CHERAMY	Pascal PLANCHOT	Philippe Poirel	